



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'une liaison routière RD 258-RD 939 et la suppression du passage à niveau 83 sur les communes de Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines (62)**

**n° : F-032-17-C-0073**

**Décision du 22 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-032-17-C-0073 (y compris ses annexes) relatif à la création d'une liaison routière entre les routes départementales (RD) 258 et 939 et la suppression du passage à niveau 83 (PN 83) sur les communes de Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines, reçu complet du département du Pas-de-Calais le 23 août 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consulté par courrier du 8 septembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui a pour objet, selon le pétitionnaire, de supprimer le passage à niveau PN 83, situé sur la RD60, considéré comme préoccupant au titre de la sécurité, en créant à cette fin, à 1 000 mètres plus à l'est, une nouvelle voie routière de 2 800 mètres entre les RD 258 et 939 existantes ;

- dont les caractéristiques nécessitent la mise en place d'une chaussée bidirectionnelle de 7 mètres de large et d'un pont-rail de 25 mètres de long et 13,40 mètres de large ainsi que de dispositifs de raccordement aux RD 258 et 939 ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à l'est immédiat de l'agglomération d'Arras, sur le territoire des communes de Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines ;

- dans un secteur constitué de parcelles agricoles cultivées, à l'est de la zone industrielle Est de la ville d'Arras ;

- à proximité, dans sa partie nord, de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry-en-Artois » et de la ZNIEFF de type I « Les marais de Biache-St-Vaast à St Laurent-Blangy » ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu, en particulier :**

- les effets en termes d'urbanisation induite par cette nouvelle infrastructure se développant à l'est de l'agglomération d'Arras, à proximité immédiate de la zone industrielle Est que la ville souhaite développer, qu'il convient d'étudier ;

- les effets induits par la mise en place de cette nouvelle infrastructure sur les trafics au sein de l'agglomération d'Arras, dans un contexte de réalisation de voies de contournement de l'agglomération (rocade ouest et rocade sud) ;

- l'artificialisation d'une surface minimale de deux hectares induite par la réalisation de la voirie routière ;

- la localisation d'une partie du tracé routier dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques de l'usine CECA approuvé par arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création d'une liaison routière entre les routes départementales 258 et 939 et la suppression du passage à niveau 83 sur les communes de Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines présenté par le département du Pas-de-Calais, n° F-032-17-C-0073, est soumise à évaluation environnementale, évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 septembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX